ARRETE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

PASS PETITS INVESTISSEMENTS EXPLOITATIONS AGRICOLES

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGION OCCITANIE

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2023-06/04.02 en date du 9 juin 2023 approuvant le dispositif d'intervention « Pass Petits Investissements dans les Exploitations Agricoles »

Vu le règlement UE SA.107520 Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Vu la décision n° DP_Nov24/InvestExplo du 14 novembre 2024, attribuant la subvention objet du présent arrêté

Vu la demande de financement enregistrée sous le numéro 24013323 présentée par Le EARL LE PIC, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la décision par laquelle la Région accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : équipement filière élevage.

L'opération financée est décrite dans la ou les annexe(s) technique(s) et / ou financière(s) jointe(s) au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 3 497 €, sur la base d'une dépense éligible fixée à 17 485 € HT.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 28/06/2024 et prend fin dans un délai de 14 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA REGION

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.
Ainsi, il doit informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).
Le bénéficiaire doit également informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans l'hypothèse où les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, le bénéficiaire devra adresser à la Région dans les 6 mois suivant le paiement du solde un état récapitulatif des recettes définitivement perçues.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de tout événement entrainant une sortie patrimoniale totale des biens subventionnés avant le terme de sa durée d'amortissement (cession, sinistre...).

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).
La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :
- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention donne lieu à un versement unique.

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'un formulaire en ligne de demande de paiement. Les pièces demandées en plus du RIB sont :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- Les justificatifs de dépenses (copie des factures)
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Copie de l'arrêté attributif DJA/DNA pour les personnes en parcours installation lors du dépôt de la demande d'aide [si pièce non fournie lors de la demande d'aide]

- Attestation de labélisation de l'offre agritouristique le cas échéant [si pièce non fournie lors de la demande d'aide]
- Pour les élevages équins en cours d'installation, le cas échéant : attestation de 5 reproducteurs actifs sur l'exploitation agricole

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues au présent arrêté :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Région.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai d'un an à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances

particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional se traduira par un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

La ou les annexe(s) jointe(s) au présent arrêté font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire et au Payeur Régional.

Fait à Toulouse, le

POUR LA REGION
Pour la Présidente,

Signé électroniquement
le vendredi 06 décembre 2024
par Aurélie NICOLAS FAURE
Directrice adjointe Dynamiques Economiques Locales

EARL LE PIC

Annexe financière Arrêté

Charges			Produits	
Descriptif	**Montant (€ HT)**	**Dépenses retenues**	**Descriptif**	**Montant**
Achats	17 485	17 485	Subvention Région	3 497
			Autofinancement	13 988
			EMPRUNT BANQUE	
TOTAL	**17 485**	**17 485**		**17 485**